

REGLEMENT INTERIEUR

MAUJONNET CONSULTING
Entité COWORKING FELICITE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie dans l'établissement dans l'intérêt de tous.

Il a notamment pour objet de :

- fixer les principes généraux à respecter en matière d'hygiène, de santé et de sécurité ;
- rappeler les garanties de procédure dont bénéficie le locataire;
- de garantir des conditions de travail harmonieuses entre les locataires.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'impose à chacun des locataires du Co-Working Félicité dans l'ensemble de l'entreprise en quelque endroit qu'il se trouve (lieu de travail, jardin, ...).

Le présent règlement est porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux, ainsi qu'à la connaissance de tout nouveau locataire lors de la signature du contrat de location. Un exemplaire est disponible sur le site du co-working Félicité à l'adresse www.coworkingfelicite.com

Titre II – Hygiène et sécurité

Article 1 : Consignes de sécurité

1. Tout locataire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées au tableau des éléments d'affichage obligatoire situé à l'entrée du bâtiment, et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles en cas de non-respect.

2. Conformément aux instructions données par la direction du Co-Working, il incombe à chaque locataire de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses missions au travail.

4. Tout manquement volontaire aux règles d'hygiène et de sécurité pourra donner lieu à une annulation du contrat de location,

Article 2 : Prévention des risques

Les locataires doivent prendre connaissance des consignes en cas d'incendie et du plan d'évacuation qui sont affichés dans l'établissement. Les locataires doivent respecter ces consignes.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile.

Positionnement des extincteurs :

- 2 extincteur se situent en rez-de-chaussée : un dans l'espace d'accueil, 1 en cuisine,
- 1 au premier étage, entrée à gauche de la salle de séminaires,
- 1 au second étage, entrée dans l'espace couloir des bureaux fermés.

Article 3 : Hygiène corporelle

Des lave-mains sont mis à la disposition de l'ensemble des locataires. Il devra en être fait usage dès que nécessaire, notamment après s'être rendu à la salle de bains ou aux toilettes.

Du gel hydro alcoolique est disponible à l'entrée de l'espace et dans les salles.
Il vous est demandé de l'utiliser à chaque entrée dans la pièce.

Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces de travail du Co-Working Félicité jusqu'à levée de l'obligation par décret du gouvernement.

Article 4 : Propreté et Respect des locaux

Le locataire est tenu de respecter la propreté des locaux (salle de réunion, sanitaires, parties communes).

Article 5 : Entretien et usage du matériel

Entretien du matériel

Il est obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel (tables, chaises, micro-ondes, machines à café...) en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le space manager de toute défaillance qui pourrait être constatée.

Usage des équipements

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

Le fait de fumer dans les locaux de l'entreprise (ou en dehors des emplacements strictement aménagés à cet effet) expose le locataire à une amende forfaitaire maximale de 450 euros. Pour le vapotage l'amende maximale est de 150 euros.

Les locataires peuvent fumer dans les emplacements strictement aménagés à cet effet : terrasses et jardins.

Article 7 : Interdiction de consommer de l'alcool et de toute substance illicite

Il est interdit de pénétrer dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, et d'introduire dans l'entreprise de la drogue ou de l'alcool.

L'introduction de boissons alcoolisées dans l'établissement, pourra être autorisée par la Direction de l'établissement à titre exceptionnel uniquement, et à l'occasion de certains événements.

De l'eau et des boissons non alcoolisées (café et thé) sont mises à la disposition du locataire.

Article 8 : Sécurité générale et incendie

Il est obligatoire de mettre en oeuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelles ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point.

Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sans fait justificatif.

Il est de plus obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le space manager e de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner l'annulation du contrat de location.

Les locataires doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie. Celles-ci sont affichées dans les locaux de l'entreprise. Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuation et les respecter strictement.

En cas d'incendie, toute personne ayant une formation de pompier pourra être réquisitionnée.

Tout matériel de secours ou d'extinction doit être rendu libre d'accès. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

Article 9 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RGPD

Les locataires se conforment strictement à la réglementation RGPD.

En tant que locataire, vous vous engagez à respecter scrupuleusement les exigences de cette réglementation RGPD.

Vous pouvez consulter le détail de ces exigences sur le site suivant :<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>

Maujonnet Consulting, maison mère du Co-Working Félicité, ne saurait être tenu responsable du non respect de ces exigences par vos soins.

Article 10 : Tenue vestimentaire

Les locataires doivent en toutes circonstances présenter une tenue vestimentaire décente.

Ces tenues et équipements ne porteront en aucun cas atteinte aux libertés individuelles et collectives des locataires, à la dignité humaine et à l'interdiction des discriminations.

Article 11 : Matériel de l'entreprise

Tout locataire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Celui-ci ne devra pas être utilisé à d'autres fins et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Lors de la cessation de son contrat de travail, tout locataire doit, avant de quitter l'entreprise, restituer tous matériels en sa possession appartenant à l'entreprise.

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'entreprise sans autorisation.

Article 12 : Discrétion

Tout locataire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances, et techniques qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans lles espaces du Co-Working Félicité.

Article 13 : Usage du téléphone

L'usage du téléphone portable est autorisé pendant la location.

Des salles spécifiques sont créées à cet effet pour permettre de travailler dans le respect des autres locataires.

Titre V - Interdiction et sanction du harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes

Article 1 : Agissements sexistes- discrimination

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art. L 1142-2-1).

Les locataires doivent être vigilants à ne pas tenir de propos ou d'agissement sexistes ou discriminatoires.

Titre VII - Entrée en vigueur et modification du règlement


Ce règlement est porté par tout moyen à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail et aux locaux du Co-Working Félicité.

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, notamment suite à l'installation prochaine de la vidéosurveillance, feront l'objet des mêmes procédures de consultation, publicité et dépôt.

Fait à Andrésy, le 1/11/2021

Signature :

Maujonnet Caroline,
Présidente Groupe Maujonnet



MAUJONNET
CONSULTING
MAUJONNET CONSULTING
Nouv. Lxstru. Rollin 7 012 PARIS
Tél : 06 32 74 93 83
SIRET 81537543100013
DA OF n°11755437875